



Ministère de la Région Wallonne  
Direction Générale de l'Aménagement  
du Territoire, du Patrimoine et du Logement  
Direction de Namur  
Place Léopold, 3 - "immeuble Bibot"  
5000 NAMUR

N. Réf: NAM7897/86/2007  
Votre correspondant administratif: MME LOYEN  
☎: 081/246.325  
Votre correspondant technique: LAFORGE  
☎: 081/246.338  
RECOMMANDE  
✉: urbanisme@ville.namur.be

Namur, le 04 MAI 2007

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 117, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par le Décret du 27 novembre 1997, nous vous transmettons, en annexe, la décision du Collège communal en date du 17 avril 2007, octroyant le permis d'urbanisme, à Madame [redacted] pour la démolition d'une véranda, la construction d'une terrasse et l'appropriation de baies à 5000 NAMUR, rue Théodore Baron, 36.

Copie de la présente est transmise au demandeur.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation,  
le Chef de Service Administratif,

A. DUCAMP

Copie au demandeur  
~~Copie dossier~~

HOTEL DE VILLE  
B-5000 NAMUR

VILLE DE NAMUR  
Administration Communale  
Aménagement du Territoire  
et Urbanisme  
N° NAM7897/86/2007  
Réf. RW :  
P. 24,79 €  
Annexes

(RECOMMANDE)

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A

**DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa séance du 17 avril 2007;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que Madame [redacted] rue Théodore Baron, 36 à 5000 NAMUR a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5000 NAMUR, rue Théodore Baron, 36 et paraissant cadastré section En°122d2, et ayant pour objet la démolition d'une véranda, la construction d'une terrasse et l'appropriation de baies;

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 15/2/2007;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 paru au Moniteur belge du 18 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitations contiguës ordinaires dans le périmètre du plan communal d'aménagement 3048 QR approuvé par arrêté ministériel du 27/4/2000, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Le permis d'urbanisme sollicité par Madame [redacted] est octroyé pour la démolition d'une véranda, la construction d'une terrasse et l'appropriation de baies.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont il s'agit.

Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

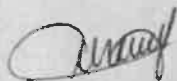
Article 4 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A. Namur, le.....04 MAI 2007.....;

PAR LE COLLEGE :

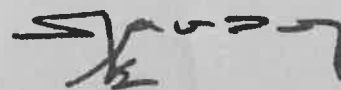
Par Délégation,  
Le Chef de Service Administratif



A. DUCAMP.



L'Echevin,



A. GAVROY